

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2024-313/T299**

Nos réf. : CD/ODP/cj

## ➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE GANTIN ET RUE JEAN RACINE DU 26 AOUT AU 9 SEPTEMBRE 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**VU** la demande de la société NGE ENERGIES SOLUTIONS,

**CONSIDERANT QU'**il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement des véhicules pour le bon déroulement des travaux.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux de reprise du réseau aérien ENEDIS, réalisés par l'entreprise **NGE ENERGIES SOLUTIONS et ses sous-traitants**, sont autorisés sur le domaine public, **du lundi 26 août au vendredi 30 août 2024 et le lundi 9 septembre 2024** :

- **avenue Gantin, entre les numéros 20 et 26,**
- **rue Jean Racine.**

**Article 2** : Pour permettre le stationnement des engins de chantier, **les places de stationnement en zone réglementée, situées avenue Gantin, entre les numéros 20 et 26, seront neutralisées du lundi 26 août au vendredi 30 août 2024 et le lundi 9 septembre 2024** .

Alinéa 1 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton le long et aux abords du chantier. En aucun cas, elle ne devra être interrompue.

Alinéa 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

**Article 3** : La circulation des véhicules se fera **en alternat, régulé par du personnel de chantier dûment équipés de la signalisation réglementaire, rue Jean Racine**, pendant la période citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.



**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS.

**Alinéa 1** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par la société mentionnée ci-dessus.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- NGE ENERGIES SOLUTIONS.
- La presse.

